

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 131/25 IV-COM**

**Arrêt commercial – faillite**

Audience publique du huit juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00510 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Sonja STREICHER, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 19 mai 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée ETHIKOS LUXEMBOURG SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par Maître Sylvain ELIAS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1212 Luxembourg, 3, rue des Bains,

**e t**

**1) Maître Carmen RIMONDINI**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2520 Luxembourg, 21, Allée Scheffer, prise en sa qualité de Curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 4 avril 2025,

**intimée** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par elle-même,

**2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Madame le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Madame le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et subsidiairement au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

**intimé** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par Maître Aline Condrotte, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement commercial du 4 avril 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT), qui se prévalait d'une créance de taxe sur la valeur ajoutée de 18.870,44 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Carmen RIMONDINI (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 19 mai 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui n'a pas été signifié.

L'appelante demande, par réformation, à voir rabattre la faillite, à voir déclarer l'arrêt à intervenir commun à Monsieur le Procureur d'Etat et à voir condamner l'ETAT au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de

procédure civile ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts de 2.000 euros.

Elle fait valoir que les conditions de la faillite ne sont pas réunies.

Elle indique, pièces à l'appui, que la créance de l'ETAT a été intégralement payée, un premier virement de 15.000 euros ayant été effectué même antérieurement à l'assignation en faillite, sans que l'ETAT n'en ait tenu compte. La dette aurait été réglée par le paiement du solde de 3.870,44 euros le 10 avril 2025.

L'appelante justifie encore d'un virement effectué le 18 juin 2025 pour payer la créance de 1.477,40 euros à l'Administration des Contributions Directes.

Elle s'engage à régler les frais et honoraires de la Curatrice.

La Curatrice indique qu'une seule déclaration de créance a été déposée, soit celle de l'Administration des Contributions Directes pour le montant de 1.477,40 euros. Elle précise que les frais d'administration de la faillite et ses honoraires ont été taxés au montant total de 2.874,75 euros, et, au vu de l'engagement pris à l'audience, elle ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

L'ETAT ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite, mais estime qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts en justice. Il sollicite dès lors la condamnation de l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte des pièces versées et des développements faits à l'audience que toutes les dettes de la société appelante ont été payées. Celle-ci s'est par ailleurs engagée à l'audience à régler les frais et honoraires de la Curatrice taxés au montant de 2.874,75 euros.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Il résulte de l'exploit d'assignation devant le Tribunal que l'appelante a dû être assignée en application de l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile, étant donné qu'elle avait quitté les lieux depuis le 31 juillet 2024 sans laisser de nouvelle adresse. Elle ne s'est pas présentée à l'audience des plaidoiries en première instance pour faire valoir ses moyens et n'avait pas payé l'intégralité de sa dette de taxe sur la valeur ajoutée au moment des plaidoiries de première instance.

L'appelante n'établit partant aucune faute de l'ETAT liée au prononcé de la faillite, de nature à justifier sa demande en paiement de dommages et intérêts.

Il serait inéquitable de laisser à charge de l'ETAT l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts en justice. Au vu des soins requis, il y a lieu de condamner l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'appelante tendant au paiement d'une indemnité de procédure étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Pour ce même motif, les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante.

Il n'y a pas lieu de déclarer commun le présent arrêt à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, celui-ci n'ayant pas été assigné.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL est rabattue, et

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG une indemnité de procédure de 500 euros,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en paiement de dommages et intérêts dirigée contre l'ETAT,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais d'administration de la faillite, aux frais et honoraires de la Curatrice, Maître Carmen RIMONDINI, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.